

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 28 juillet 2022

**GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU
Mesures de limitation des usages de l'eau en Vendée**

La gestion de la ressource en eau se fait en distinguant les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau potable. Les niveaux sont surveillés en permanence afin d'ajuster les restrictions à l'état de chaque ressource, et ce, zone par zone (voir cartes en annexe).

Les suivis de ces derniers jours montrent que la situation des cours d'eau reste préoccupante, avec des assècs de plus en plus nombreux. En conséquence, tous les cours d'eau sont en interdiction totale de prélèvement, à l'exception du secteur Lay réalimenté.

En ce qui concerne les nappes souterraines, leur niveau se maintient proche des moyennes.

Pour l'eau potable, les besoins restent élevés. Une remontée des températures est annoncée pour les jours à venir, facteur d'augmentation de la demande qu'il faut accompagner en limitant les consommations.

S'agissant de l'eau potable :

Le taux de remplissage des barrages est de 65% et la tension sur la ressource se fait de plus en plus forte. Le préfet a donc décidé de renforcer les mesures de limitation sur l'eau potable. **Tout le département de la Vendée est désormais classé en alerte renforcée.** Sur une échelle de gravité, c'est le niveau 3 :

1-Vigilance
2-Alerte
3-Alerte renforcée
4-Crise

Le classement en alerte renforcée pour ce qui concerne l'eau potable signifie :

- que l'arrosage à l'eau potable des jardins potagers et des plantes en pot reste possible mais de 20h à 8h, de même que l'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ;
- mais que tous les autres usages de l'eau potable sont, eux, totalement interdits : arrosage des pelouses, arrosage des massifs fleuris, arrosage des espaces verts, remplissage des piscines privées, lavage des véhicules chez les particuliers, lavage des bateaux par les particuliers, nettoyage des façades par les particuliers, alimentation des fontaines, arrosage des terrains de sport, arrosage des golfs, irrigation des cultures par aspersion...

**Service départemental
de la communication interministérielle**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les mesures qui s'imposent aux particuliers concernant l'eau potable sont rappelées dans l'infographie en dernière page, que vous retrouverez sur le site des services de l'État en Vendée.

S'agissant des prélèvements en nappes souterraines (puits et forages) :

La situation des nappes souterraines du sud-Vendée est maîtrisée grâce aux mesures collectives mises en place depuis mai par les irrigants, et ne nécessite pas de renforcement supplémentaire à ce stade.

Les mesures antérieures restent applicables pour tous les usages, que ce soit pour les exploitants agricoles, les entreprises, les collectivités ou les particuliers utilisant l'eau prélevée dans les nappes.

S'agissant des prélèvements dans les eaux superficielles :

Un renforcement des mesures de limitation est nécessaire sur le secteur du marais breton réalimenté par la Loire-Atlantique. Ce secteur passe du niveau « alerte » au niveau « alerte renforcée ».

Les principales mesures sont l'interdiction totale de tout prélèvement dans les cours d'eau à l'exception de l'arrosage des jardins potagers et de l'irrigation localisée qui restent autorisés entre 20h et 8h.

Le remplissage des plans d'eau de chasse est interdit dans le marais breton et dans le marais poitevin.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages, que ce soit pour les exploitants agricoles, les entreprises, les collectivités ou les particuliers utilisant l'eau prélevée dans les cours d'eau.

Le détail des mesures est à consulter sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/secheresse-arretes-prefectoraux-de-restrictions-d-r306.html>.

Il est rappelé que le respect de ces mesures de restriction fait l'objet de contrôles par les services de l'État.

Le préfet de la Vendée invite chaque utilisateur d'eau à la responsabilité et au civisme pour mettre en application les mesures et réduire sa consommation d'eau.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.instagram.com/prefetvendee)

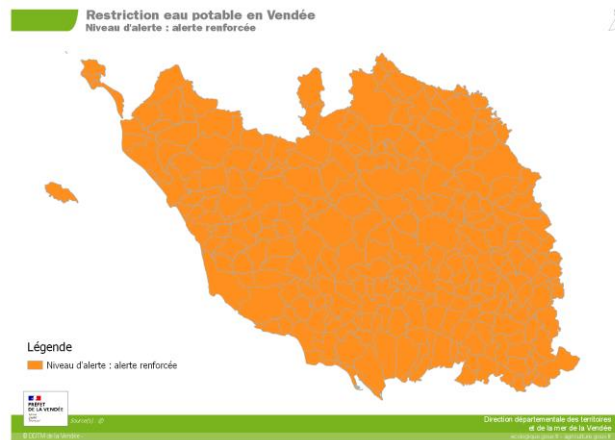
29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



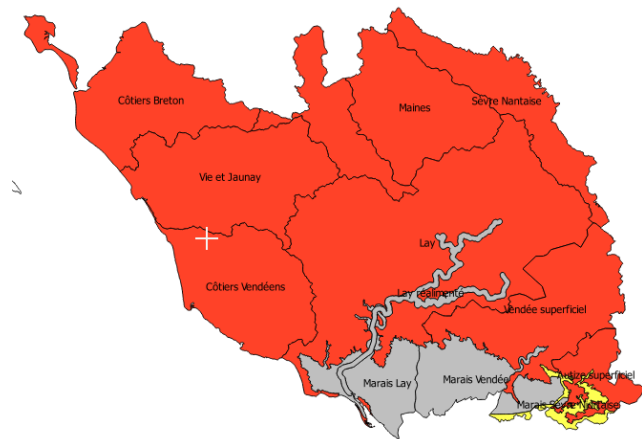
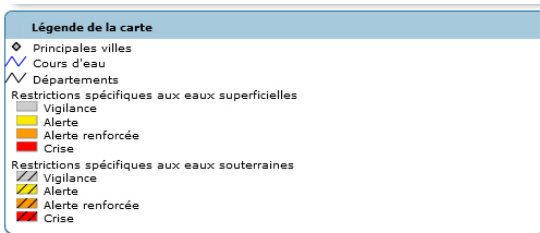
PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Carte départementale des restrictions eau potable au 28/07/2022

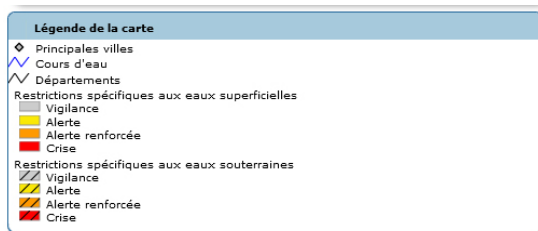


Carte départementale des restrictions eaux superficielles au 28/07/2022



Source Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

Carte départementale des restrictions eaux souterraines au 28/07/2022



Source Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📧 @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon

Principales mesures qui s'imposent aux particuliers concernant l'eau potable



Je suis **PARTICULIER**
En période de sécheresse, quelles sont les restrictions d'usage de l'eau potable qui s'appliquent pour moi ?
(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté préfectoral en vigueur)

Arrosage				Nettoyage			Remplissage			Alimentation	
Pelouses, massifs fleuris	Jardins potagers & Plantes en pot	Espaces verts	Terrains de sport & Golfs	Véhicules par des professionnels	Bateaux de plaisance par les particuliers	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Fontaines privées d'ornement	Piscines privées (de plus d'1m3)	Plans d'eau	Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)
Le niveau de restriction est : Vigilance											
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation
Le niveau de restriction est : Alerte											
✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf plantations	Interdiction entre 8h à 20h	Interdiction sauf par des professionnels avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau Lavages réglementaires autorisés	Autolimitation	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Le niveau de restriction est : Alerte renforcée											
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations	Interdiction sauf pour les greens et départs : interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf par des professionnels avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau Lavages réglementaires autorisés	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit sauf impératif sanitaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction sauf remise à niveau et interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Le niveau de restriction est : Crise											
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	Interdiction	Interdiction sauf pour les greens : interdiction entre 8h et 20h, limité à 30% des volumes habituels	Interdiction sauf pour les professionnels si impératif sanitaire	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté spécifique

BON À SAVOIR :

Les dispositions présentées ci-dessus concernent l'eau potable, et donc ne s'appliquent pas :
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes),
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Toutes les informations utiles sur : <https://www.vendee.gouv.fr/les-limitations-en-cours-r1043.html>

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16

Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr

🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📧 @prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon